

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2020

Le deux novembre deux mil vingt à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la salle socio-culturelle des Fins Bois, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame MOUFFLET Isabelle, Maire.

Date de convocation : 27 octobre 2020

Étaient présents :

Mesdames : AUGRY Natacha – CHATAIGNER Marie-Christine – CREVEL Sylvie – JEAN Véronique-
MERVEILLE Mélanie MOUFFLET Isabelle - PELLIER Emmanuelle-

Messieurs : CHAMOULAUD Nicolas – CHAUVET Loïc - LEGERON Bernard – MALECOT
Fabrice - REULIER Jérôme -

Absents excusés :

Mme BOCHIN Virginie qui a donné procuration à Mme AUGRY Natacha
M. SOLTYSIAK Laurent

Absent : M.PROUX Bruno –

Secrétaire de séance : Mme MERVEILLE Mélanie

La séance du conseil municipal s'est ouverte par une minute de silence, à la mémoire de Samuel PATY, professeur d'histoire et de géographie assassiné vendredi 16 octobre 2020, près de son collège de Conflans-Sainte-Honorine.

ORDRE DU JOUR

1 – REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Madame La Maire indique que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il est donc proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal qui est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- PREND acte du contenu du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération
- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal.

Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile. Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité,

qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. Naturellement, les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune. Le conseil municipal peut aussi se réunir dans un autre lieu à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée en priorité depuis la loi engagement et proximité mais si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

DELAI

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article 2121-11 CGCT).

Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative sera envoyée à chacun des conseillers avec la convocation, dans le cadre des délibérations dont les domaines sont visés par l'article ci-dessous :

Article L511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Article 4 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.

La demande doit être faite suffisamment en avance, afin que le maire puisse l'intégrer au premier conseil municipal qui aura lieu, à défaut il pourra la déférer au conseil suivant.

Il appartient au maire de juger du bienfondé de la demande.

Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Il n'est pas autorisé d'ajouter des points à l'ordre du jour qui ne sont pas indiqués sur la convocation officielle.

Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas.

Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et note éventuellement les demandes rectificatives.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L 2121-16 CGCT.

Le maire a toute autorité pour interrompre le conseil municipal et demander un huis clos

Article 6 : Le quorum Art. L2121-17 CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.

Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour devra être identique

Article 7 : Les procurations Art. L2121-20 CGCT

Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner procuration à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'une seule procuration par conseil.

La procuration est révocable à tout moment : avant et pendant le conseil municipal.

Le conseiller municipal qui souhaite donner procuration en cours de conseil, en avisera le maire.

La procuration pour être valable doit être conforme aux exigences légales : un modèle sera joint à toutes les convocations du conseil municipal.

L'original des procurations devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité.

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal Art. L2121-15 CGCT

Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaire (secrétaire de mairie) qui peut ne pas appartenir au conseil municipal.

L'auxiliaire de séance peut prendre la parole sur invitation expresse du maire ou président du conseil municipal. Il est tenu au devoir de réserve.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos Art. L2121-18 CGCT

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.

Le huis clos doit être validé par la majorité absolue des membres présents ou représentés pour avoir lieu. À défaut la séance est publique.

Article 10 : L'organisation des débats

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demande dans l'ordre des sollicitations.

Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamation d'injures. En cas d'inaction, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

Article 11 : Les amendements.

Des amendements peuvent être proposés par tous les conseillers municipaux

Pour une meilleure organisation et administration du conseil municipal il est souhaitable que les amendements soient envoyés par écrit 1 jour avant la séance du conseil municipal objet de la délibération, si cela est possible afin que chaque conseiller puisse en prendre connaissance par écrit.

Article 12 : Les suspensions de séance

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire

La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 13 : Le vote des délibérations Art. L2121-21 CGCT

Les délibérations du conseil municipal sont votées conformément à l'article L2121-21 CGCT du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage de voix et sauf dans le cas du vote à bulletin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 14 : Accès au public et enregistrement Art. L2121-18 CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.

Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la loi en vigueur.

Chaque conseiller municipal qui souhaite enregistrer la séance du conseil doit en informer le maire et les conseillers en début de séance.

Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier

COMMISSIONS

Article 15 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT

Les commissions municipales sont régies par les textes en vigueur.

Les commissions municipales se réunissent sur la convocation du maire et à défaut du vice-président. Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président. Les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.

Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire avant la réunion.

La convocation aux séances des commissions sera envoyée au moins deux jours avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu(e) en a fait la demande écrite.

Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Les commissions ne donnent qu'un avis.

Article 16 : Les comités consultatifs Art L2143-2 CGCT

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les comités consultatifs ne donnent qu'un avis, le conseil municipal n'est absolument pas lié par l'avis rendu.

Article 17 : La commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est organisé par les articles

L 1414–1 et L 1414–4 du code des collectivités territoriales et les articles 22 & 23 du code des marchés publics.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant et elle est composée de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Article 18 : L'accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information au dossier qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.

Ces dossiers sont consultables en mairie sur prise de rendez-vous.

Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

Article 19 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT

Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.

Les questions orales devront être adressées par écrit au maire 48 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l' élu).

Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier

Pour des raisons d'organisation, et à titre exceptionnel le maire pourra différer la réponse aux questions posées :

- *lorsque l'ordre du jour du conseil municipal est déjà très important*
- *que le nombre de questions posées lors du conseil sont en nombre trop importantes pour répondre à toutes les questions*

Le maire pourra aussi choisir d'organiser une réunion du conseil spécifique pour répondre à l'ensemble des questions.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concerne l'activité de la commune et de ses services.

Article 20 : Demande de documents ou d'informations non relatives à une délibération.

Toutes les demandes de documentation, d'information devront être faites au maire directement par mail ou par courrier.

Un accusé de réception de la demande sera envoyé à l' élu.

Les informations demandées seront communiquées par l'administration dans un délai de 15 jours après la demande.

Dans le cas où la requête, nécessite des recherches spécifiques ou un délai plus long que celui prévu initialement, un mail d'information sera envoyé à l' élu l'informant du délai nécessaire.

Article 21 : Le bulletin municipal Art L2121-27-1 CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale... »

L'espace réservé à l'expression au groupe d'opposition sera d'une ½ page

Le groupe qui représente l'opposition devra envoyer par voie numérique le texte, les photos qu'il souhaite voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.

Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

Responsabilité des publications

Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des délits auxquelles elles peuvent donner lieu.

Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification. A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux...

Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication.

Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévu par le règlement interne.

PROCES-VERBAL COMPTES-RENDUS

Article 22 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du conseil municipal. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 23 : Le compte-rendu Art L2121-25

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Conditions de modification du règlement intérieur

Article 24 : Les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié au cours du mandat

A la demande du maire ou de 50 % de l'effectif du conseil municipal

2 –DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame la Maire informe d'une demande de **Maître CENEDESE GUILLOT Catherine**
Notaire 16170 ROUILLAC

Pour un bien situé « 7 place de l'Eglise »

Section B n°985 d'une superficie de 00ha03a51ca

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien désigné ci-dessus.

3- CONVENTION FINANCIERE « RTE »

Monsieur Bernard LEGERON, 1^{er} adjoint au maire, fait part à l'assemblée que RTE (Réseau de transport d'électricité) contribuera financièrement à la réfection du chemin de la grosse borne suite aux dégradations liées à la mise en place d'une déviation lors des travaux de construction de la liaison électrique souterraine entre Fléac et Villegat.

La participation financière de RTE s'élève à 9 975€HT.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention financière de RTE
- Autorise madame la Maire à signer ladite convention

4 –DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal a voté le budget primitif le 21 juillet 2020 sur des bases prévisionnelles. A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Considérant que des inscriptions budgétaires ont été insuffisantes, il convient donc de procéder à un ajustement des articles budgétaires suivants :

Section de fonctionnement

Article	désignation	Montant euros
65548	Contributions aux organismes de regroupement (GrandAngoulême)	+ 150.00 €
6225	Indemnités au comptable	-150.00 €

Section d'investissement

Article	désignation	Montant euros
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisation)	+400.00 €
2315	Installation matériel et outillage	- 400.00 €

Régularisation des opérations financières

A la demande du procureur financier qui a constaté que le compte 274 « Prêts » à un solde débiteur de 12 195.62 € depuis le 04 janvier 1977, il convient donc de prévoir les écritures budgétaires suivantes :

Dépenses fonctionnement

Article	désignation	Montant euros
678	Autres charges exceptionnelles	+ 12 196 €
023	Virement à la section d'investissement	- 12 196 €

Recettes d'investissement

Article	désignation	Montant euros
021	Virement de la section de fonctionnement	-12 196 €
274	Prêts	+ 12 196 €

Concordance des états de la dette

Le procureur financier a constaté une discordance entre le compte administratif et le compte de gestion 2018 (différence de 13 982 €). Cette discordance a pour origine la renégociation de deux emprunts en 2018 pour les lesquels les pénalités n'ont pas été intégrées dans le capital restant dû. Aussi il convient donc de prévoir les écritures budgétaires suivantes

Recettes de fonctionnement

Article	désignation	Montant euros
7788	Produits exceptionnels	+ 1 872 €

Dépenses de fonctionnement

023	Virement à la section d'investissement	+ 1 872 €
-----	--	-----------

Dépenses d'investissement

Article	désignation	Montant euros
168758	Autres dettes	+ 1 872 €

Recettes d'investissement

Article	désignation	Montant euros
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 1 872 €

Dépenses d'investissement

Article	désignation	Montant euros
166	Refinancement de dette	+94 245€

Recettes d'investissement

Article	désignation	Montant euros
021	Virement de la section de fonctionnement	-13 983€
166	Autres dettes	+108 228€

Dépenses de fonctionnement

023	Virement à la section d'investissement	-13 983€
668	Autres charges financières	+13 983€

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la décision modificative budgétaire mentionnée ci-dessus.

5 – CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Madame la Maire rappelle :

- que la commune, par délibération en date du 3 février 2020, a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Madame la Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Conditions :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie - Maladie longue durée
 - Maternité
 - Maladie ordinaire (franchise 30 jours fermes)
 - Taux : 5.79 % des rémunérations des agents CNRACL.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - taux : 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours ferme par arrêt

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,39% de la masse salariale pour les agents CNRACL et 0,09% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : d'autoriser madame la Maire à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- La convention de service avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

6 – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DE LA CHARENTE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité technique du 07 septembre 2020
- Considérant l'exposé de madame la Maire

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du

département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Pour le risque PREVOYANCE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,

Pour le risque SANTE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé.
-

6 – RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement pour l'école et pour assurer l'entretien des bâtiments communaux, un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'école et à l'entretien des bâtiments communaux pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) à compter du 20 novembre 2020.
- S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

GrandAngoulême - Renouveau Conseil de Développement 2020-2026

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le conseil de développement est une instance de démocratie participative indépendante et neutre. Ce conseil est composé d'habitants du territoire pour débattre et proposer des idées de développement sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux touchant le territoire communautaire.

Madame la Maire propose de désigner Mme BERNARD Martine pour représenter la commune de Vindelle au conseil de développement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30
La secrétaire de séance, Mélanie MERVEILLE